



D3600-Direction de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat, du commerce et du tourisme-

## **DELIBERATION N° D.2022.06.56** **du Conseil municipal du 23 juin 2022**

### **Révision partielle 2022 du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre.**

#### **Avis du Conseil municipal de Versailles.**

Date de la convocation : 16 juin 2022

Date d'affichage : 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. François DE MAZIERES

**Président** : Monsieur François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

Mme Marie-Agnès AMABILE, Mme Corinne BEBIN, Mme Marie BOELLE, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, Mme Annick BOUQUET, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. François DE MAZIERES, M. Marc DIAS GAMA, M. Thierry DUGUET, M. Eric DUPAU, M. Pierre FONTAINE, M. Nicolas FOUQUET, Mme Ony GUERY, M. Xavier GUITTON, Mme Nicole HAJJAR, Mme Anne JACQMIN, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Stéphanie LESCAR, M. Emmanuel LION, M. Alain NOURISSIER, M. Wenceslas NOURRY, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Philippe PAIN, M. Jean-Yves PERIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Arnaud POULAIN, Mme Marie POURCHOT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Charles RODWELL, M. Jean SIGALLA, Mme Anne-France SIMON, Mme Muriel VAISLIC.

#### **Absents excusés:**

M. Olivier DE LA FAIRE, Mme Céline JULLIE, M. Michel LEFEVRE, Mme Florence MELLOR, M. Bruno THOBOIS.

Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), M. François-Gilles CHATELUS (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), M. Michel BANCAL (pouvoir à Mme Marie-Pascale BONNEFONT), Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Marie BOELLE), Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), M. Christophe CLUZEL (pouvoir à Mme Nicole HAJJAR), M. Fabien BOUGLE (pouvoir à M. Jean SIGALLA), M. Renaud ANZIEU (pouvoir à Mme Marie POURCHOT), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Alain NOURISSIER).

\*\*\*\*\*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-1 et L.371-1 et suivants ;

Vu la directive cadre européenne de l'eau 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 6 avril 2022;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de La Bièvre, approuvé par arrêté préfectoral le 07 août 2017;

Vu la lettre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre du 26 Avril 2022 demandant l'avis de la commune sur la révision partielle du SAGE ;

Vu le Contrat de territoire « Eau et Climat » du bassin versant de Bièvre (2020-2024) et ses quatre enjeux ;

Vu l'approbation de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie par le comité de bassin en décembre 2016 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) ;

-----

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, outil de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en vigueur depuis le 07 août 2017 sur le bassin versant de la Bièvre, est opposable aux décisions administratives, aux documents d'urbanisme et également aux tiers pour sa partie réglementaire.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Bièvre a lancé la révision partielle de son SAGE le 24 septembre 2021, après quatre années de mise en œuvre sur le bassin versant de la Bièvre.

Le 1er avril 2022, la CLE a validé son projet de révision du SAGE, après une importante phase de concertation et de co-rédaction ayant permis d'aboutir au projet de SAGE validé par la CLE. Six commissions de rédaction et deux réunions de présentation ont ainsi été organisées entre septembre 2021 et mars 2022 avec l'ensemble des acteurs intéressés du bassin versant de la Bièvre.

Conformément aux articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-39 du Code de l'environnement, après validation de son projet de révision du SAGE, la CLE le soumet à l'avis de ses membres, dont Versailles.

Dès son approbation, le SAGE révisé s'appliquera à l'ensemble du bassin versant de la Bièvre. Pour la commune de Versailles, les espaces concernés sont le quartier de Satory et une petite partie de la rue Porte de Buc tel que sur le plan annexé à la délibération.

Tout nouveau projet déposé sur le bassin versant de la Bièvre après l'adoption du SAGE révisé sera soumis aux nouvelles dispositions. Les communes concernées disposeront d'un délai de 3 ans, à compter de l'approbation du SAGE révisé, pour mettre en compatibilité leur document d'urbanisme.

Le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre va impacter considérablement la ZAC Satory Ouest. En effet, l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) devait initialement déposer son autorisation environnementale unique pour la ZAC à l'été 2022, le projet a donc été élaboré avec les règles du SAGE actuellement en vigueur. L'EPAPS ayant pris du retard, le dépôt de l'autorisation environnementale unique n'interviendra qu'en janvier 2023, le nouveau SAGE devant être approuvé en septembre 2022, le nouveau règlement s'appliquera donc.

En conséquence, la compensation des zones humides qui est à ce jour de 150 % passerait dans le nouveau règlement à 250 % dont 150 % sur le bassin versant de la Bièvre.

Le projet de révision partielle du SAGE propose de préciser et consolider deux objectifs majeurs du SAGE :

➤ **La gestion à la source des eaux pluviales : renforcement des objectifs de gestion**

Le bassin versant de la Bièvre est un territoire dynamique qui accueille d'importantes opérations d'aménagement permettant la mise en place de projets de développement économique de grande envergure et des opérations de rénovation urbaine.

La prévention des inondations à l'amont du territoire, des submersions liées aux débordements des réseaux sur l'aval du territoire et la réduction massive des apports polluants pluviaux nécessitent de renforcer la gestion des eaux pluviales à la source.

Il est ainsi impératif que les nouveaux projets de construction et de rénovation urbaine intègrent, dès les études préalables, la problématique du ruissellement en définissant un maximum de sous-bassins versant en fonction des niveaux de pluie à gérer, permettant une infiltration et une évapotranspiration les plus diffuses possibles sur l'emprise du projet, et éviter ainsi de concentrer en un point seulement les ruissellements en vue de les infiltrer.

Dans cet objectif, les évolutions suivantes sont proposées :

SAGE actuel	Modification proposée : révision partielle
Objectif Zéro rejet sans pluie de référence	Objectif zéro rejet jusqu'à la pluie 10 ans sur le bassin versant aval et extrême amont et 50 ans sur le bassin versant amont
Demande de limiter les dégâts liés aux inondations sur l'emprise du projet, pour les événements pluvieux	Au-delà de la pluie de référence pour le zéro-rejet par infiltration-évapotranspiration, inscription d'un objectif

supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages sur le projet	de zéro rejet par anticipation jusqu'à la pluie 100 ans sur l'ensemble du bassin versant
En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : infiltration en surface d'une lame d'eau de 8 mm en 24h	En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : infiltration en surface d'une lame d'eau de 10 mm en 24h
Possibilité de déroger à l'abattement de la lame d'eau de 8 mm (dispo 50)	Interdiction de déroger à cet objectif minimum des 10 mm
Recommandation de créer des ouvrages à ciel ouvert et à double fonctionnalité	Interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf si contraintes dûment justifiées et sous réserve de l'accord des services instructeurs : auquel cas les surverses des bassins devront transiter si possible vers un espace vert avant éventuel rejet)
Pas d'article dans le règlement du SAGE	Création d'un article n°4 : nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation concernés à partir de 1000m <sup>2</sup> de terrain d'assiette.

➤ **La protection des zones humides**

Le projet de révision partielle du SAGE de la Bièvre poursuit son objectif de protection des zones humides de son territoire et en particulier d'éviter toute destruction de ces zones humides.

En effet, il existe un risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides ponctuellement et ainsi entraîner des impacts cumulés, significatifs, directs et indirects, à l'échelle du bassin versant de la Bièvre.

La destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :

- Le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'autoépuration, et notamment de dénitrification;
- Une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement);
- Une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

Bien qu'aucune zone humide ne soit présente dans le territoire communal concerné par le SAGE de la Bièvre, la protection des zones humides contribue à garantir leurs fonctionnalités (recharge des eaux souterraines, séquestration du carbone, épuration de l'eau, soutien d'étiage, régulation du climat local, support de biodiversité, de loisirs ...)

En vue de préserver les zones humides, les évolutions suivantes sont proposées :

SAGE actuel	Modification proposée : révision partielle
Seules les ZH inventoriées à l'article 2 sont strictement protégées  La disposition 19 encadre uniquement les projets situés dans les zones humides inventoriées au SAGE	Protection strictes des ZH inventoriées ou non au SAGE dans le cadre de la procédure IOTA & des ZH inventoriées au SAGE hors procédure IOTA (sauf si « raisons impératives d'intérêt public majeur », enjeux de sécurité ou projet de renaturation du cours d'eau)  Tout projet d'aménagement > 1000m <sup>2</sup> et portant sur une zone humide >30m <sup>2</sup> s'assure dans ses études préalables, de la délimitation de la zone humide et de ses caractéristiques.  Les documents d'urbanisme doivent veiller à la protection des zones humides de leur territoire.
Les mesures compensatoires portent sur le bassin versant de la bièvre et en priorité à proximité immédiate de la zone impactée, dans un objectif zéro perte nette de zone humide sur le BV Bièvre	
La compensation sur le BV Bièvre doit être privilégiée mais n'est pas obligatoire. Compensation de 100% sur le BV Bièvre de préférence à proximité immédiate. « A défaut de compenser sur le BV Bièvres ou si la zone humide créée n'est pas équivalente sur le plan fonctionnel, la compensation porte sur une surface au moins égale à 150% de la surface impactée. »	1 – Conformément au SDAGE 2022-2027, la surface de compensation est de 150% minima sur le BV Bièvre, en dehors des ZH inventoriées au SAGE afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de ZH sur le BV Bièvre  2 – En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 150% à minima sur les zones humides non

	<p>inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : compensation de 200% sur le BV Bièvre dont à minima 100% sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre</p> <p>3 – En cas d'impossibilité dûment justifiées de compenser 100% à minima sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : compensation de 250% dont à minima 150% sur le BV Bièvre (Y compris sur les zones inventoriées au SAGE)</p>
--	--

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) d'émettre un avis favorable à la révision partielle du SAGE de la Bièvre
- 2) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération à M. le Préfet des Yvelines et à la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre, ainsi qu'à prendre toute autre mesure nécessaire à son exécution et signer tout document s'y rapportant.

\*\*\*\*\*

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 37

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de suffrages exprimés : 46 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 46 voix , 2 abstentions (Monsieur Fabien BOUGLE, Monsieur Jean SIGALLA.)

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*